

Le système d'assurance mis en force par la ligne Allan est donc onéreux aux ouvriers assurés; de plus, il a le double défaut d'être compulsif, et d'être complètement en dehors du contrôle des intéressés, qui ne sont en possession d'aucun document établissant leur réclamation.

ASSURANCE DU CHEMIN DE FER DU GRAND-TRONC.

Le chemin de fer du Grand-Tronc procède autrement, il a obligé ses travailleurs à se former en société de prévoyance et d'assurance.

Pour la société de prévoyance, les employés sont forcés de payer, suivant leur occupation, une somme mensuelle de 40 ou de 50 centins. La compagnie du Grand-Tronc verse annuellement à ce fonds une somme de \$10,000 (page 603, P. O.) Les assurés, en cas d'incapacité de travail causée par la maladie ou par un accident, reçoivent une indemnité de \$3 par semaine pendant vingt-six semaines. Si la maladie se prolonge, et sur la déclaration du docteur que le malade est incapable de travailler, ce dernier reçoit une somme de \$100. Si l'incapacité de travail est complète, l'assuré peut recevoir la moitié ou une partie quelconque de son assurance (page 136, P. Q.) La section un du chapitre six des règlements de la société dit que le sociétaire ayant reçu l'une de ces dernières compensations n'aura plus droit à aucune indemnité de maladie.

L'assurance en cas d'accidents est basée sur le principe des répartitions, et est expliqué à la page 135, P. Q.

Cette Société de prévoyance du Grand-Tronc est entièrement gouvernée par les directeurs du Grand-Tronc (chapitre 9 et 11 des règlements), et les employés n'ont absolument aucun contrôle sur la manipulation des fonds qu'ils versent. De fait la direction du Grand-Tronc s'est réservée le droit de contrôler entièrement cette assurance, quoique la compagnie ne contribue que pour 20 pour cent dans les recettes totales du fonds des malades.

La presque totalité des employés du Grand-Tronc ayant comparu devant la Commission ont protesté contre cette Société de prévoyance compulsive. Cette société est, du reste, établie en dehors de toute théorie économique.

Au nombre des causes indiquées dans le quatrième rapport de la Commission d'enquête sur les sociétés de prévoyance, en Angleterre, 1874, comme ayant conduit ces sociétés à la faillite, on trouve:—

2. Le système erroné, encore suivi par beaucoup de sociétés, d'imposer des contributions uniformes sans regard à l'âge des membres entrant.

C'est le système suivi par le Grand-Tronc. Les travailleurs ne sont pas opposés au principe de la prévoyance, au contraire, mais ils veulent une prévoyance basée sur un système solide, et dont ils aient le contrôle.

La Société de Prévoyance du Grand-Tronc ne peut vivre que par la souscription de la compagnie; elle n'est ni l'œuvre ni la chose des employés, et elle manque complètement de cette cohésion que l'on trouve dans les sociétés solidement constituées.

Le système d'assurance suivi par le Grand-Tronc est des plus simples, mais il a le tort de ne pas être établi de façon à ne permettre la création d'une classe que lorsque la classe inférieure est complète. Ainsi, d'après le témoignage du secrétaire de cette société d'assurance, (page 135, P. Q.), les deux classes les plus élevées, A, \$2000 et B, \$1,500, ne contiennent pas assez de membres pour que les sommes prélevées atteignent le maximum. Dans l'intérêt des employés, une classe devrait sortir complètement formée de la classe immédiatement au-dessous.

La Compagnie du Grand-Tronc, en considération de sa souscription au fonds des malades, souscription purement volontaire, qui peut varier de 1 centin à l'infini, s'est réservé le contrôle absolu de ce fonds, de plus elle impose à ses employés l'acceptation de la clause suivante des règlements administratifs de la société:—

11. En considération de la souscription de la Compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc aux fonds de la société, les membres de cette société, ou leurs représentants, ne pourront réclamer aucun dommage à la compagnie, en cas de blessure ou de mort par accident.

Cet engagement a force de loi dans Ontario, et la législature de cette province, en l'inscrivant dans ses statuts, a affranchi le Grand-Tronc de toute responsabilité en